

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 30 juin 2025

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Cadre de vie - Mise en place d'une politique d'analyse des polluants au sein de la commune de Beauvechain - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Madame Mary van OVERBEKE, conseillère communale du groupe Ecolo-Groen (Art. 13 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).

Vu le Code de l'environnement, en particulier le Livre Ier, Partie Ière, articles D.1er, D.2 et D.3, Partie II, articles D. 10, D.17, D. 20.15, D. 20.16, d, e, g, D. 48, Partie V, articles D. 49 et suivants, Partie VII, articles D. 93 et suivants, et le Livre II, Partie Ière, Titre Ier, article D. 1er, Titre III, article D. 22, Titre IV, article D. 23 ;

Considérant que :

- Il est suspecté que la présence de métabolites dans l'eau, notamment, Chlorothalonil ESA, Desphényl-Chloridazone, Metazachlore ESA, Metolachlore ESA, Flufenacet ESA, Déisopropyl Atrazine, aie des effets nocifs sur la santé humaine, en particulier des effets de perturbation endocrinienne, même à très faible dose, sur les populations les plus vulnérables (notamment les enfants et femmes enceintes), ces effets étant susceptibles d'être d'autant plus nocifs en cas de « cocktail de polluants »;
- L'enquête publiée par la RTBF le 28 mai 2025, concernant la qualité de l'eau du robinet distribuée en Wallonie a révélé qu'au moins 179 zones de distribution sur 648 ne seraient pas conformes aux normes sanitaires plus strictes appliquées en France et au Danemark, soit plus de 27% des zones concernées, elles-mêmes habitées par plusieurs centaines de milliers de citoyennes et citoyens wallons;
- Les résultats relatifs à ces eaux sont conformes aux normes sanitaires belges mais ne le seraient pas au regard des normes de certains autres Etats-membres de l'Union européenne, alors que, paradoxalement, le Code de l'environnement prévoit que la politique environnementale de la Région doit s'inspirer, notamment, du principe de précaution (voyez l'article D. 3);
- De nombreux scientifiques et médecins ont appelé à de multiples reprises, à tout le moins, à plus de rigueur, de transparence et de clarté dans l'évaluation et la communication sur les risques sanitaires liés aux résidus de pesticides et aux polluants éternels (PFAS) présents dans les eaux wallonnes;
- La nécessité de garantir l'accès à une information claire, transparente et actualisée pour tous les citoyens, ainsi que de renforcer la protection sanitaire, en particulier pour les publics les plus à risque est consacrée dans le Code de l'environnement ainsi que dans la Constitution (article 23);
- Le protocole d'investigation mené dans les zones d'investigation prioritaires (ZIP), prévoit des analyses successives de l'eau, des sols, puis des aliments (œufs, légumes, fruits), afin d'objectiver la contamination et d'orienter les recommandations sanitaires ;
- Le Ministre wallon de l'Environnement, Yves Coppieters, dans le cadre de ses recommandations a invité les habitants des communes concernées par le feeder du Hainaut à ne plus consommer les œufs issus des poulaillers privés, ainsi que les légumes et fruits autoproduits, en raison d'une contamination possible par les PFAS, sur base du principe de précaution et d'un rapport du Conseil Scientifique Indépendant (CSI) ;
- Il est avéré et non-contesté qu'au moins deux sources de pollution aux PFAS ont affecté durant de nombreuses années le territoire de la commune de Beauvechain, d'une part, sur la base aérienne militaire et d'autre part, sur le site précédemment occupé par la Comète où une activité de teinturerie a été déployée

durant des années ;

- Les principes de non-discrimination et de traitement équitable consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution, justifient que tous les citoyens et citoyennes habitants dans des communes concernées par une pollution aux PFAS, puissent bénéficier des mêmes mesures de précaution, d'investigation et de remédiation ;
 - Le principe de transparence administrative consacré par la Constitution (article 32) et encore répété, s'agissant de l'environnement, aux articles D. 10 et suivants du Code de l'environnement, requiert que les autorités publiques informent les citoyens, notamment les publics les plus vulnérables, face aux risques avérés ou suspectés des PFAS notamment pour la santé humaine (effets sur le système immunitaire, la fertilité, le développement de l'enfant, etc.) ;
 - En application du Code de l'environnement, en particulier de son article D. 3, la politique environnementale de la Région doit s'inspirer du principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1. De demander au Ministre wallon de l'Environnement:

- D'identifier sans délai la commune de Beauvechain comme une zone bénéficiant du protocole d'investigation précité, et d'ainsi pouvoir bénéficier de :
 - o la réalisation de prélèvements et d'analyses de sols (potagers, poulaillers) afin de mesurer la contamination effective de ceux-ci par les PFAS et autres polluants;
 - o la mise en place d'une campagne d'analyses des œufs autoproduits et des légumes/fruits issus des potagers des habitants, en collaboration avec l'ISSeP ;
 - o Un biomonitoring et une campagne de dépistage sanguin ;
 - o Une surveillance environnementale à grande échelle ;
 - o Un suivi TFA.
- Que la Région wallonne prenne à sa charge les coûts relatifs à ces analyses ;
- De garantir le suivi médical et psychosocial des habitants exposés, en lien avec les services de santé régionaux et locaux ;
- De soutenir la commune dans la gestion de cette crise environnementale, tant sur le plan financier, technique que logistique, et d'entreprendre des mesures de remédiation adaptées en fonction des résultats des analyses à venir ;
- De renforcer la transparence et la communication à destination des citoyennes et des citoyens 1) en informant la population locale de manière transparente et régulière sur les risques et le calendrier des prélèvements ; 2) en publiant de façon accessible et régulière les résultats des analyses sur la qualité réelle de l'eau distribuée, y compris pour les substances nouvellement surveillées et en explicitant les différences de normes et leurs implications sanitaires ainsi que les recommandations sanitaires à suivre ;
- Tenant compte du principe de précaution, en concertation avec le fédéral et le cas échéant avec les autorités européennes compétentes, d'engager une révision ambitieuse des normes wallonnes en matière de qualité de l'eau potable, en s'inspirant des standards sanitaires les plus protecteurs appliqués au sein des autres Etats-membres de l'Union européenne s'agissant des substances suspectées d'effets à long terme, comme les métabolites de pesticides et les PFAS.
- De mettre en place en lien avec le niveau fédéral un plan d'action régional pour réduire la présence de polluants éternels et de résidus de pesticides dans l'eau, incluant des mesures de prévention à la source, de soutien à la transition agricole et d'amélioration des traitements de l'eau.
- De garantir que toute zone de distribution connaissant un dépassement des seuils de qualité, même non contraignants, fasse l'objet d'une information immédiate des habitants et d'un accompagnement sanitaire adapté.
- D'accélérer la transition vers une gestion de l'eau potable qui place la santé publique et la transparence au cœur des priorités, dans l'intérêt des générations présentes et futures.
- De mettre tous les moyens en œuvre au niveau européen afin que ces substances nocives ne soient plus mises sur le marché.

- De mettre en place un fonds d'indemnisation des victimes potentielles sur base du principe pollueurs – payeurs.

Article 2. De requérir du Collège communal qu'il adresse une copie de la demande formulée au Ministre wallon de l'Environnement, au Gouvernement wallon, à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et aux Présidents des partis politiques représentés au Parlement de Wallonie.

Article 3. De demander au Collège communal de rendre compte chaque mois à l'occasion du conseil communal, de l'état d'avancement des actions entreprises sur chacun des points précités, de partager l'ensemble des informations communiquées par le Ministre en charge de l'environnement et de publier de manière agrégée toutes les données reçues concernant les résultats des analyses en explicitant les normes pertinentes applicables et les effets sanitaires potentiels encourus.

Article 4. De requérir du Collège communal qu'il entreprenne les démarches nécessaires en vue de renforcer les mesures de protection autour des captages d'eau.

Article 5. En l'absence de mise en œuvre des démarches précitées par le Ministre de l'Environnement dans les 6 mois à compter de la présente demande, le Conseil communal mandate le Collège afin qu'il réalise, à charge de la commune :

- Des prélèvements et des analyses de sols (potagers, poulaillers,..) afin de mesurer la contamination effective de ceux-ci par les PFAS et autres polluants ;
- Des analyses des œufs autoproduits et des légumes/fruits issus des potagers des habitants;
- Un biomonitoring et une campagne de dépistage sanguin ;
- Une surveillance environnementale à grande échelle ;
- Un suivi TFA ;
- Des analyses des eaux des sources présentes sur le territoire communal et accessibles au public (notamment celles situées dans la rue du culot, la ruelle Lambert, ...) ;
- Le cas échéant, l'adoption de mesures sanitaires nécessaires en vue de garantir la santé publique.